



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 15/2018 du 8 mars 2018

**Objet:** Demande d'autorisation d'accès aux données du SPF Finances pour permettre à la BNB d'accomplir ses missions en matière de statistiques (AF-MA-2017-292)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*;

Vu la demande de la Banque Nationale de Belgique reçue le 26 octobre 2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit de Fedict) en date du 26 février 2018;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 8 mars 2018:

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Banque nationale de Belgique (ci-après « BNB » ou « le demandeur ») souhaite obtenir l'accès aux données TVA du SPF Finances pour pouvoir accomplir ses missions de statistiques, notamment en matière de circulation des marchandises entre les Etats membres, de balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique et des comptes nationaux et régionaux, conformément à la législation européenne et nationale.
2. Plus précisément, le demandeur indique que les données TVA dans leur ensemble sont utilisées pour :
  - 1° sélectionner les déclarants qui doivent compléter des enquêtes relatives aux statistiques extérieures (Intrastat, Balance des paiements). Les montants TVA permettent de savoir si les entreprises (personnes morales et personnes physiques) dépassent les seuils au-delà desquels elles sont redevables des enquêtes ;
  - 2° vérifier la cohérence des données communiquées dans les déclarations aux enquêtes ;
  - 3° calculer les agrégats des comptes nationaux et régionaux de la Belgique, dans le respect des exigences européennes (SEC2010) et le souci de la qualité des statistiques produites. En particulier, un accès aux données individuelles est nécessaire afin de :
    - a) Confronter les sources statistiques individuelles à des fins de contrôle et de validation ;
    - b) Coupler individuellement les données TVA avec le répertoire des entreprises (sociétés et indépendants) afin d'attribuer à chaque unité individuelle les caractéristiques qui permettent d'établir un ensemble de comptes cohérents (code Nace<sup>1</sup>, codes secteurs institutionnels, codes arrondissements (pour les besoins des comptes régionaux), etc) ;
    - c) Construire une clé de répartition pour l'emploi indépendant pour obtenir une ventilation par branche d'activités Nace ;
    - d) Faire face, avec flexibilité, aux modifications statistiques éventuelles (modification des Nace par exemple) qui requièrent de devoir « retravailler » les données individuelles pour satisfaire aux nouvelles exigences.

---

<sup>1</sup> La NACE est la Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne, un système de classification des activités économiques consistant en un code à cinq positions.

4° servir de base de calcul des statistiques établies par la BNB dans le cadre des Règlements statistiques européens et de la législation nationale.

3. En outre, le demandeur souhaite également être autorisé à faire usage du numéro de Registre national afin que le SPF Finances puisse le lui communiquer avec les données TVA. Ce numéro permettra au demandeur d'exploiter les données de l'INASTI à ce jour inexploitable, faute d'un lien entre les données TVA et les données INASTI. Or, ces données sont nécessaires au demandeur pour la construction d'une clé de répartition pour l'emploi indépendant pour obtenir une ventilation par branche d'activités Nace.
4. Enfin, le demandeur précise que le SPF Finances mettra les données à disposition sur un serveur sécurisé et avertira ensuite la BNB afin que la personne chargée de récupérer ces données accède audit serveur via un mot de passe et transfère les fichiers sur le serveur sécurisé de la BNB en vue de leur utilisation dans les applications ad hoc du Département de Statistique générale.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE**

5. En vertu de l'article 36bis de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*". En l'occurrence, un accès électronique est demandé aux données à caractère personnel qui se trouvent dans des banques de données du SPF Finances. Le Comité est dès lors compétent.

### **B. QUANT AU FOND**

#### **1. PRINCIPE DE FINALITE**

6. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le Comité examine ci-après dans quelle mesure ces conditions sont remplies.
7. Les données sont demandées afin de permettre au demandeur de développer, produire et diffuser des statistiques sur base de données TVA.

8. Le demandeur est en effet tenu par différentes législations européennes et nationales :
- Le Règlement (UE) n°638/2004 du 31 mars 2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres et abrogeant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil ;
  - Le Règlement (UE) n°184/2005 du 12 janvier 2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers ;
  - Le Règlement (UE) n°549/2013 du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
  - La loi du 21 décembre 1994, Titre VIII, portant des dispositions sociale et diverses, en vue de la réforme de l'appareil de statistiques et de prévisions économiques du gouvernement fédéral et ses modifications ultérieures ;
  - L'Arrêté royal du 9 janvier 2005 prescrivant une statistique mensuelle des échanges de biens entre la Belgique et les autres Etats membres de l'Union européenne ;
  - La loi du 28 février 2002 organisant l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique et portant modification de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes et de divers dispositions légales.
9. Dans ce contexte, il faut également analyser si la finalité du demandeur n'est pas incompatible avec la finalité pour laquelle les données sont traitées par le SPF Finances. Le Comité souligne que, quelle que soit la finalité initiale du traitement des données par le SPF Finances, le traitement ultérieur de ces données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques par le demandeur n'est, quoi qu'il en soit, pas considéré comme incompatible si les dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") sont respectées.
10. Le chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 prévoit un système en cascade :
- a. en principe, un traitement de données à des fins de statistiques doit se faire sur la base de données anonymes ;
  - b. si le traitement de données anonymes ne permet pas d'atteindre les fins statistiques, le responsable du traitement peut traiter des données à caractère personnel codées ;

- c. si le traitement de données codées ne permet pas d'atteindre les fins statistiques, le responsable du traitement peut traiter les données à caractère personnel non-codées.

11. Le demandeur a fait savoir au Comité qu'il ne lui était pas possible de travailler avec des données anonymes ou codées. Afin de réaliser ses tâches en matière de statistiques, le demandeur doit disposer de données exactes et doit, pour ce faire, contrôler les déclarations et enquêtes communiquées par les personnes concernées. Il doit dès lors être mesure de prendre contact avec les personnes concernées en cas d'anomalie ou d'inexactitude relevées dans lesdites déclarations et enquêtes, afin de corriger ces dernières le cas échéant. Par ailleurs, le demandeur procède aux croisements de différentes données issues de sources différentes afin de produire les statistiques qui lui sont demandées. Il recourt pour ce faire aux identifiants des personnes concernées. Il ne peut toutefois pas prévoir à l'avance les demandes en statistiques qui lui seront adressées. Les statistiques sur les données passées ne sont en effet pas figées dans le temps et il arrive au demandeur de devoir recalculer selon des regroupements différents de ceux qui prévalaient jusqu'alors. Cela nécessite, dans certains cas, de retraiter des données individuelles selon leurs paramètres et de les coupler avec de nouvelles bases de données. L'anonymisation ou le codage ne permet pas ce travail.
12. Le Comité constate qu'il n'est pas possible pour le demandeur, dans le cadre de ce projet, de travailler avec ni des "données anonymes" ni avec des données « codées », car il doit disposer de données individualisées pour pouvoir produire des statistiques de qualité, et le cas échéant, s'adresser aux personnes concernées afin de vérifier les données.
13. Le Comité applique dès lors ci-après la procédure pour le traitement de données codées dans le cadre d'une recherche scientifique/statistique, prévue à la section 3 de l'AR du 13 février 2001.
14. Un tel traitement de données implique en principe de communiquer aux personnes concernées les informations prévues à l'article 18 de l'AR du 13 février 2001. Il implique également que les personnes concernées consentent expressément et préalablement au traitement ultérieur de données non-codées.
15. Le Comité prend acte de ce que cela entraînerait des efforts disproportionnés pour le demandeur. Ce faisant, le demandeur devra se conformer à la procédure prévue par l'article 21 de l'AR du 13 février 2001. Celle-ci prévoit que le responsable du traitement doit remplir la déclaration prévue à l'article 17 de la loi vie privée par les informations listées à l'article 21 de l'AR du 13 février 2001.
16. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que le traitement ultérieur envisagé n'est pas incompatible avec les finalités initiales (article 4, § 1, 2° de la LVP).

## 2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE

### 2.1. *Nature des données*

17. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
18. Le demandeur demande à accéder aux données suivantes :
- « données des déclarations TVA » ;
  - « listing VIES (clients/fournisseurs) » ;
  - « signalétique TVA » ;
  - « déclarations TVA spéciales (A629) » ;
  - « Listing annuel clients-fournisseurs »
  - « Listing unités TVA ».
19. La présente délibération reprend en annexe un relevé détaillé des données qui seront transmises par le SPF Finances.
20. Ces données sont nécessaires au demandeur pour sélectionner, valider et établir des statistiques qu'il est légalement tenu de produire.
21. Concernant les « données des déclarations TVA », le demandeur applique un algorithme sur les données relatives aux entrées de biens et de services hors de la Belgique à l'ensemble des déclarants TVA qui ont complété les rubriques relatives à des mouvements de biens et services hors de la Belgique. S'il détecte une erreur dans les valeurs, un contrôle avec les données de la déclaration TVA peut s'avérer nécessaire pour vérifier les incohérences et corriger les données déclarées.
22. Le « listing VIES » permet également de décrire la participation de la Belgique au réseau de production européen et la manière dont celle-ci évolue au cours du temps.

23. La donnée « signalétique TVA » permet au demandeur de signaler, le cas échéant, au déclarant, qu'il est redevable d'une déclaration et le contacter ultérieurement en cas de besoin.
24. Le « listing annuel clients-fournisseurs » est également un outil unique d'analyse des relations entre entreprises. Seuls l'exploitation de données clients-fournisseurs exhaustives permet d'effectuer une analyse précise de l'organisation du réseau de production belge.
25. La donnée « listing unités TVA » est également utile à la préenquête afin de permettre aux assujettis de bénéficier du système de déclaration unique lorsqu'ils disposent de plusieurs entités.
26. Vu la motivation apportée, le Comité estime qu'à la lumière de la finalité pour laquelle elles seront utilisées, les données qui seront communiquées par le SPF Finances sont pertinentes, adéquates et non excessives (voir l'article 4, § 1, 3° de la LVP).

## **2.2. Numéro de Registre national**

27. Le demandeur souhaite être autorisé à recevoir communication du numéro de Registre national par le SPF Finances et de pouvoir en faire usage dans ses communications avec l'INASTI afin de pouvoir utilement utiliser les données de cette dernière. Le demandeur a en effet été autorisé à accéder aux données de l'INASTI dans le cadre de l'établissement des comptes nationaux et régionaux par la délibération n° 12/097 du 6 novembre 2012 du Comité sectoriel pour la Sécurité sociale et la santé<sup>2</sup>.
28. Le demandeur explique qu'actuellement, dans le cadre de ses travaux pour compte de l'Institut des comptes nationaux et régionaux, il n'est pas en mesure d'exploiter les données de l'INASTI faute d'un lien entre les données TVA et les données de celle-ci. Ce lien pourrait néanmoins être utilement réalisé par le biais du numéro de Registre national dont dispose le SPF Finances.
29. Pour rappel, ces données sont nécessaires au demandeur pour la construction d'une clé de répartition pour l'emploi indépendant pour obtenir une ventilation par branche d'activités Nace.
30. Le demandeur est déjà autorisé à accéder au Registre national à utiliser le numéro de Registre national pour une autre finalité, par l'AR du 3 février 2014 autorisant la Banque nationale de

---

2

[https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration\\_SSS\\_097\\_2012.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_SSS_097_2012.pdf)

Belgique et les établissements de banque, de crédit et d'épargne visés à l'articles 322 du CIR à accéder temporairement au Registre national des personnes physiques.

31. Le demandeur souhaite pouvoir utiliser le numéro d'identification du Registre national pour l'utiliser comme clef de recherche dans le Registre national afin de réaliser la finalité précitée au point 28.
32. Le Comité constate qu'une telle utilisation du numéro d'identification est déjà couverte par l'Arrêté royal du 24 novembre 2010 déterminant les cas dans lesquels une autorisation n'est pas requise. En vertu de cet Arrêté royal, les organismes autorisés à consulter le Registre national peuvent enregistrer en interne le numéro d'identification du Registre national afin de consulter le Registre national.
33. Le Comité constate toutefois que ce numéro devra être communiqué au demandeur par le SPF Finances, qui est le seul à disposer du numéro de RN correspondant aux déclarants TVA dont les données doivent être couplées avec celles issues de l'INASTI.
34. L'article 5 de la loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier prévoit que *« les contrôleurs autorisent l'utilisation du numéro du Registre national chaque fois qu'une décision est prise à propos d'un flux de données personnelles ou d'un traitement de telles données. Cette décision vaut autorisation en exécution de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. »*
35. A la lumière des finalités définies ci-avant, le Comité conclut que la communication du numéro de Registre national par le SPF Finances au demandeur, est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP et à l'article 5 de la loi du 5 mai 2014.
36. Le Comité relève que le demandeur procède lui-même au couplage des données à caractère personnel individuelles relatives aux activités des indépendants issues de l'INASTI avec, notamment, les données TVA. Dans sa Recommandation n°01/2011 du 9 février 2011 relative au couplage de données à caractère personnel provenant de banques de données de la DGSIE et de la BCSS à des fins de recherche scientifique, la Commission préconise que la BCSS procède elle-même au couplage de données issues des sources dont elle assure le contrôle et la sécurité, via le CSSS, dès lors que le plus grand nombre de données à coupler proviendrait de sources issues des institutions de sécurité sociale. Dans le cas d'espèce, les données issues de l'INASTI sont limitées, contrairement aux données issues d'autres sources, telles que les données TVA, avec lesquelles elles doivent être couplées. En outre, dès lors



que la production de statistiques provenant du croisement de ces données relève de mission légale essentielle du demandeur et que celui-ci dispose de l'infrastructure et des moyens, notamment de sécurité nécessaires à la protection des données à caractère personnel, requis à cet égard, le Comité estime qu'il est à même de procéder au couplage des données visées lui-même.

### **2.3. Délai de conservation des données**

37. Concernant le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5° de la LVP).
38. Le demandeur indique au Comité qu'il n'est pas en mesure de prévoir un délai de conservation des données dans la mesure où les statistiques qui lui sont demandées peuvent nécessiter de remonter à plusieurs années, sans que cela soit prévisible. Il précise toutefois que seules les données datant d'après le 1<sup>er</sup> janvier 1995 lui sont nécessaires.
39. Il précise également qu'il ne peut ni les anonymiser ni les coder pour les raisons décrites ci-avant au point B.1..
40. Le Comité en prend acte.

### **2.4. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation**

41. Le demandeur sollicite différents accès selon la finalité visée. Il demande un accès annuel, trimestriel et/ou mensuel pour les données TVA utilisées pour procéder à la sélection des déclarants. Les consultations mensuelles et trimestrielles répondent également au besoin du demandeur pour son estimation des comptes nationaux trimestriels. Il demande une consultation quotidienne pour les personnes chargées du suivi au jour le jour des déclarations (pour la collecte, la validation et la compilation).
42. Le Comité constate que ces différentes fréquences d'accès sont appropriées en vue de réaliser les finalités indiquées.
43. Le demandeur souhaite être autorisé pour une période indéterminée dans la mesure où ses missions ne sont pas limitées dans le temps.
44. Le comité estime qu'une autorisation à durée indéterminée est conforme (article 4, §1er, 3° de la LVP).

## **2.5. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées**

45. D'après la demande, les données seront communiquées à la Direction Générale Statistique et Information économique et au Bureau fédéral du Plan.
46. Le demandeur est en effet tenu, par l'article 21 du Règlement (CE) n°223/2009 relatif aux statistiques européennes et par l'article 5 du Règlement (CE) n°295/2008 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises, de transmettre à la DGSIE les données « listing TVA client annuel » et les données de la rubrique 47 de la déclaration TVA telles que collectées lors de la préenquête de la BNB auprès des unités TVA.
47. Il doit également communiquer les données TVA au Bureau fédéral du Plan conformément au Règlement européen 223/2009 et à la loi du 21 décembre 1994 (article 108 à 111, § 2).
48. Le Comité en prend acte.

## **2.6. Rapport**

49. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être rendus publics sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Le Comité souligne que la présente autorisation est octroyée à cette condition.

## **2.7. Principe de transparence**

50. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente.
51. Comme indiqué ci-dessus (voir ci-avant le point 15), le demandeur peut invoquer une exception à l'obligation d'information à l'égard de chaque personne concernée individuelle. Le Comité recommande néanmoins que tant du côté du SPF Finances que du côté du demandeur, l'on prévoie une transparence générale, en fournissant par exemple des explications sur leur site Internet concernant le présent transfert de données à caractère personnel.

### 3. SECURITE

#### 3.1. *Au niveau du SPF Finances*

52. En ce qui concerne le SPF Finances, il n'y a aucune remarque particulière étant donné que ces éléments ont déjà fait l'objet d'un examen lors de précédentes délibérations.

#### 3.2. *Au niveau du demandeur*

53. Il ressort des documents communiqués qu'il dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité de l'information. Le Comité en prend acte.

### **PAR CES MOTIFS, le Comité**

- 1° **autorise** le demandeur à accéder aux données demandées qui sont conservées auprès du SPF Finances, et aux conditions énoncées au point B.1. de la présente délibération;
- 2° **autorise** la communication du numéro de Registre national par le SPF Finances au demandeur conformément au point B.2.2 de la présente délibération ;
- 3° **décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles de sécurité conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere